

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la circulation
ROUTE DEPARTEMENTALE D210
au territoire de la commune de CLAIRMARAIS
TRAVAUX
déploiement de la fibre optique
Section hors agglomération
de la date d'exécution du présent arrêté au 12 août 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande par laquelle la société SNEF TELECOM fait connaître le déroulement des travaux de déploiement de la fibre optique, sur la route départementale D210 du PR 8+400 au PR 8+800, hors agglomération, au territoire de la commune de CLAIRMARAIS,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents, la réalisation des travaux va nécessiter une restriction de la circulation de la date d'exécution du présent arrêté au 12 août 2022,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Maire de la commune de CLAIRMARAIS,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commissaire de Police de SAINT-OMER,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D210 du PR 8+400 au PR 8+800, hors agglomération, au territoire de la commune de CLAIRMARAIS, de la date d'exécution du présent arrêté au 12 août 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

- limitation de la vitesse à 50 km/h, puis à 30 km/h au droit des travaux.

La circulation sera rétablie le soir.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département du Pas-de-Calais et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres, le

Le 22 juillet 2022



Signé électroniquement par
Simon LEMAIRE
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES